

1 FICHE SUJETIONS ET ASTREINTES

2 Un certain nombre d'agents sont amenés à travailler dans des conditions particulières (horaires décalés,
3 astreintes, missions embarquées, missions de terrain difficiles, travail de nuit ou le samedi et dimanche...).
4 Ce travail spécifique correspond à une large palette de métiers en instrumentation scientifique,
5 observation, relevé sur le terrain ou en mer. Des métiers qui impliquent un travail sur le vivant aussi sont
6 impactés tel que les animaliers par exemple (nouvelle directive européenne).

7 Ainsi, la diversité des métiers de la recherche génère une grande diversité de contraintes de travail hors
8 horaires légaux et parfois dans des conditions de pénibilité importantes.

9 La réglementation traitant de ces situations relève de la circulaire no 030001DRH du 13 février 2003
10 relative à l'indemnisation et à la compensation des sujétions et astreintes. Cette circulaire s'appuie sur le
11 décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction
12 publique d'État. Cette circulaire doit être revue : elle a vieilli et manque de lisibilité de ce fait elle est
13 souvent mal interprétée et appliquée de façon discriminatoire suivant les laboratoires et les instituts.

14 Le SNTRS-CGT a effectué depuis le début de l'année 2013 un travail de consultation et de recueil de
15 témoignages sur ce sujet (voir BRS N°469).

16 Le constat démontre en premier lieu une absence de prise en compte des situations de pénibilité et des
17 pratiques de travail hors cadre réglementaire qui entraînent des durées de travail excessives pouvant avoir
18 des conséquences en terme de santé et de sécurité.

19 Nous dénonçons une grande hétérogénéité de traitement suivant:

20 – Le statut des agents: contractuels, fonctionnaires, IT et chercheurs...

21 – La connaissance par les laboratoires des textes et leur interprétation au niveau des règlements intérieurs

22 – L'implication financière des instituts dans la prise en charge des indemnités

23 Mais aussi l'inadéquation de la ligne budgétaire (PPRS) servant à verser les indemnités liée au mode
24 même de calcul de cette prime.

25 Le SNTRS-CGT revendique :

26 – le respect du cadre réglementaire qui définit l'organisation du travail, en particulier le respect de
27 l'amplitude de travail dans une journée.

28 – la transparence en matière de sujétions et astreintes :

- 29 • Il faut recenser les postes où les conditions de travail sont atypiques, les règlements intérieurs de
30 tous les laboratoires et les décisions des instituts doivent être revus pour intégrer les postes
31 donnant droit à sujétions et astreintes.

32 – une égalité de traitement entre tous les agents quelque soit leur statut (CDD, IT et chercheurs)
33 comprenant :

- 34 • la réévaluation des montants indemnitaires
- 35 • une prise en charge égalitaire des astreintes et sujétions en fonction de la réalité du terrain
- 36 • l'abandon de la PPRS dans le cadre de l'indemnisation pour la remplacer par une enveloppe
37 budgétaire dédiée aux sujétions, pour permettre de s'affranchir de la contrainte des modes de
38 calcul (plafond) et des populations ayant droit liés à l'attribution de cette prime.

39 – un respect des contraintes particulières liées aux sujétions et astreintes :

- 40 • instaurer une limite de jours d'embarquement ou de missions en terrain difficile par années
41 glissantes.
- 42 • la reconnaissance de la pénibilité pour le travail de nuit régulier en particulier, pénibilité ouvrant
43 droit à une retraite anticipée.
- 44 • l'amélioration des compensations pour les week-ends, jours fériés et nuits travaillés dans le cadre
45 des missions relevant des sujétions. Cette amélioration doit passer par l'ouverture de droits à des

46 compensations en repos associés à des indemnités financières, en particulier pour les missions
47 embarquées et en terrain difficile. Le temps de récupération comptant double pour le travail les
48 week-ends, jours fériés et nuits travaillés si ce travail n'est pas indemnisé, simple si une
49 indemnisation financière est versée à l'agent.

50 Les personnels travaillant dans de telles conditions, ont des conditions de travail contraignantes et
51 pénibles qui demandent une réelle reconnaissance et prise en charge par l'employeur.